# RÈGLEMENT (CEE) N° 2399/93 DE LA COMMISSION

du 30 août 1993

portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

### LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié par le règlement n° 2193/93 (²), et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 (⁴), et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz (5), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement; que la restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et du blé changent d'une manière significative;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

La restitution à la production à payer dans les secteurs des céréales et du riz conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 45,89 écus par tonne.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO nº L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(</sup>²) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22. (³) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(\*)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

<sup>(°)</sup> JO n° L 134 du 25. 6. 1993, p. 3. (°) JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.